

N° 7203

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relative à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (Règlement (UE) N° 655/2014) en mesure nationale d'exécution et portant modification du Nouveau Code de procédure civile

* * *

*(Dépôt: le 6.11.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.10.2017)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	4
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (Règlement (UE) N° 655/2014) en mesure nationale d'exécution et portant modification du Nouveau Code de procédure civile.

Château de Berg, le 28 octobre 2017

Le Ministre de la Justice,

Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article 1^{er}. Il est inséré dans le Nouveau Code de procédure civile dans la Première Partie, Livre VII, à la suite de l'article 791, un Titre *Xbis* libellé comme suit:

„TITRE *Xbis*. – De la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires en saisie exécutoire des comptes bancaires“.

Article 2. Il est inséré dans le Nouveau Code de procédure civile dans la Première Partie, Livre VII, sous le nouveau Titre *Xbis*, un article 791-1 rédigé comme suit:

„**Art. 791-1.** (1) Le créancier qui obtient un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance signifie au tiers saisi un acte de conversion qui contient à peine de nullité:

1. une copie de la partie A de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires et de son acte de signification au tiers saisi;
2. les cas échéant copie de toute décision ayant modifié l'ordonnance;
3. une copie du titre exécutoire;
4. le décompte des sommes dues en vertu du titre exécutoire, en principal, frais, intérêts échus, avec l'indication du taux applicable, et accessoires dans la limite des causes de l'ordonnance;
5. une demande de paiement des sommes indiquées au point précédent à concurrence et dans les limites de celles préservées par l'ordonnance.

L'acte informe le tiers saisi que, dans cette limite, la demande entraîne attribution immédiate de la créance saisie au profit du créancier.

(2) La copie de l'acte de conversion est signifiée au débiteur.

(3) A compter de cette signification, le débiteur dispose d'un délai de quinze jours, le cas échéant augmenté des délais de distance prévus à l'article 167 du présent code, pour contester l'acte de conversion. Ce délai est prescrit à peine de forclusion. La contestation est portée par assignation signifiée au créancier devant le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le siège du tiers saisi. La contestation est introduite, instruite et jugée comme en matière de référé.

La contestation peut être basée sur l'un des motifs suivants:

1. l'inexactitude du décompte visé au point 4 du paragraphe 1^{er};
2. la disparition du titre ordonnant la saisie conservatoire.

Sous peine d'irrecevabilité, la contestation est dénoncée par le même exploit à l'huissier de justice qui a signifié l'acte de conversion ainsi qu'au tiers saisi.

La décision rendue sur la contestation de l'acte de conversion n'est pas susceptible de recours.

Les frais engendrés par la procédure de conversion sont à charge du débiteur.

(4) En l'absence de contestation, le tiers saisi procède au paiement sur la seule présentation d'un certificat établi par l'huissier de justice qui a signifié l'acte de conversion attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans les délais prévus au paragraphe 3, accompagné le cas échéant d'un décompte actualisé.

Le paiement peut intervenir avant l'expiration de ces délais si le débiteur a déclaré ne pas contester l'acte de conversion. Cette déclaration doit être constatée par écrit.

En cas de contestation, le tiers saisi procède au paiement sur la seule présentation de la décision de rejet rendue en application du paragraphe 3, accompagnée d'un décompte actualisé.“

EXPOSE DES MOTIFS

Le Règlement (UE) N° 655/2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale (ci-après „le Règlement“), a instauré une procédure européenne uniforme visant à préserver les fonds détenus sur des comptes bancaires¹.

Ainsi que le titre du Règlement l'indique, son objet est de créer une mesure conservatoire en faveur du créancier „qui empêche que le recouvrement ultérieur de sa créance ne soit mis en péril par le transfert ou le retrait de fonds“². L'effet principal de la procédure européenne ainsi instaurée est donc de préserver les fonds saisis en obligeant la banque les détenant à s'assurer qu'ils ne puissent faire l'objet d'aucun transfert ou retrait³.

En revanche, le Règlement ne régit pas le recouvrement proprement dit de la créance, c'est-à-dire le droit du créancier d'obtenir paiement de sa créance sur les fonds saisis après obtention d'un titre exécutoire (jugement, acte authentique ou transaction judiciaire) reconnaissant l'existence de sa créance. La question est donc régie par le droit national de l'Etat concerné.

Or il apparaît que l'application des règles luxembourgeoises dans ce contexte soulève certaines difficultés.

Ainsi, en procédant à une harmonisation partielle du droit, le Règlement oblige à distinguer deux phases de la procédure de saisie des fonds détenus sur des comptes bancaires: une phase conservatoire, régie par le Règlement, et une phase d'exécution, régie par le droit national de l'Etat concerné. Dans les Etats membres où une telle distinction existe déjà, la coordination entre la procédure européenne et le droit national ne devrait guère poser de difficultés.

La situation est différente au Grand-Duché du Luxembourg, cependant. La procédure nationale équivalente à la procédure instaurée par le Règlement est la saisie-arrêt, qui permet en droit luxembourgeois la saisie des comptes bancaires. Or la procédure de saisie-arrêt ne sépare pas nettement les phases conservatoire et d'exécution (dénommée validation en procédure civile nationale) de la saisie. Bien au contraire, la procédure luxembourgeoise lie les deux phases et les rend indissociables. Le créancier doit, dès le début de la procédure de saisie-arrêt (dans les huit jours), prendre des mesures visant à préparer l'exécution finale de sa créance en assignant le débiteur en validation de la saisie⁴ et en dénonçant cette demande à la banque tierce saisie⁵. La première de ces mesures est prévue à peine de nullité de l'ensemble de la procédure⁶, et le banquier aurait le droit de transférer les fonds à défaut de la seconde⁷.

Cette absence de séparation entre les phases conservatoire et d'exécution fait naître, selon les praticiens du droit, certaines difficultés d'interprétation susceptibles de générer une insécurité juridique. Ainsi, en l'état actuel de la législation, on peut s'interroger si l'applicabilité du droit européen à la première phase écarte l'application des exigences prévues par le droit national⁸ et devant être effectuées au cours de la première phase. En outre, il est nécessaire de déterminer les règles de droit luxembourgeois qui s'appliqueront à la phase d'exécution régie par le droit national et, le cas échéant, de les adapter. Faudra-t-il par exemple respecter les exigences suscitées à un stade ultérieur de la procédure? Quels seraient les délais applicables, leur point de départ? Enfin, il convient de rappeler que la procédure luxembourgeoise de validation de la saisie-arrêt prévoit que le juge luxembourgeois non seulement constate que le créancier détient un titre exécutoire justifiant le paiement par le tiers saisi des fonds détenus au créancier saisissant, mais aussi qu'il vérifie que la saisie a été régulièrement pratiquée et

1 Ce Règlement a été mis en application par la loi du 17 mai 2017 relative à la mise en application du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

2 Règlement, article 1 § 1.

3 Règlement, article 24 § 2.

4 Nouveau Code de procédure civile, article 699.

5 Nouveau Code de procédure civile, article 700.

6 Nouveau Code de procédure civile, article 701.

7 Nouveau Code de procédure civile, article 701.

8 C'est-à-dire les articles 699 et 700 du Nouveau Code de procédure civile.

qu'il la valide. Or, dans le cadre de la procédure européenne, l'ordonnance européenne de saisie conservatoire aura le plus souvent été émise par un juge d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Règlement donnera alors compétence exclusive à ce juge ayant émis l'ordonnance européenne pour en contrôler la validité, sur recours du débiteur⁹. En tant que juge de l'Etat d'exécution, le juge luxembourgeois n'aura qu'une compétence limitée lui permettant non pas de se prononcer sur la validité de la procédure ayant abouti à l'ordonnance européenne de saisie conservatoire, mais seulement d'en refuser l'exécution au Luxembourg, pour un nombre de causes limitativement énumérées par le Règlement¹⁰. Cette répartition des compétences entre juge d'origine et juge de l'Etat d'exécution est désormais traditionnelle dans les instruments de procédure civile de l'Union¹¹, et résulte du principe général de confiance mutuelle dans l'administration de la justice dans les autres Etats membres, consacré tant par les règlements européens que par la Cour de Justice de l'Union Européenne.

De l'avis des auteurs du présent projet de loi et d'après les praticiens du droit, le meilleur moyen de résoudre les difficultés exposées ci-dessus est d'instaurer en droit national une procédure spécifique d'exécution applicable à la seule ordonnance européenne instaurée par le Règlement, sans référence à la procédure de validation de la saisie-arrêt en vigueur en droit national. Tel est l'objet du présent projet de loi.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Tel qu'indiqué à l'exposé des motifs, la question traitée par le présent projet est liée à l'application du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale (ci-après „le Règlement“), mais se situe en dehors de son champ d'application. Ce Règlement se limite en effet à régir la phase conservatoire de la saisie, alors que le présent projet s'attache à la phase exécutoire de la saisie. Il est dès lors proposé de ne pas faire figurer les nouvelles dispositions à la suite de l'article 685-5 du Nouveau Code de procédure civile, mais de créer un nouveau titre *Xbis* au Livre VII de la Première Partie, traitant „De la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires en saisie exécutoire des comptes bancaires“ et contenant un seul article numéroté 791-1.

Article 2

Le texte proposé à l'article 2 prend appui sur les articles R523-7 à R523-9 du Code des procédures civiles d'exécution en France. Les adaptations nécessaires pour tenir compte à la fois du contexte européen de la procédure de saisie et du contexte luxembourgeois de l'organisation judiciaire ont été apportées.

La philosophie générale du texte proposé prend appui sur la considération qu'au stade où il est appelé à trouver application, le saisissant dispose à la fois d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires contre laquelle le saisi disposait d'un nombre important de recours prévus par le Règlement et d'une décision exécutoire consacrant le droit de créance du saisissant dans le cadre de laquelle le saisi pouvait faire valoir tous ses moyens au fond. Afin de faciliter le recouvrement de sa créance par le saisissant, celui-ci peut dans ces conditions s'approprier les fonds saisis par un simple acte de conversion signifié au tiers saisi et au saisi. Si nonobstant toutes les procédures et recours antérieurs, le saisi estime avoir des contestations à soulever, il peut contester cet acte de conversion en agissant devant le tribunal. Le saisi n'est partant pas démuné de tout recours, mais il lui appartient d'agir. Le texte prévoit ainsi une désormais classique inversion du contentieux.

⁹ Règlement, article 33.

¹⁰ Règlement, article 34.

¹¹ On la retrouve, par exemple, dans le cadre de la procédure d'injonction de payer européenne (Règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006) et dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges (Règlement (CE) n° 861/2007 du 11 juillet 2007).

Le 1^{er} paragraphe fixe le principe que la conversion de la saisie conservatoire en saisie exécution se fait par la signification d'un acte de conversion par le saisissant au tiers saisi. Cet exploit d'huissier doit contenir, dans l'intérêt des droits des parties, un certain nombre d'informations ou de documents:

1. les documents du point 1 doivent permettre au tiers saisi de clairement identifier la saisie conservatoire qui se trouve à la base de l'acte de conversion. Dans la mesure où cette ordonnance de saisie conservatoire peut avoir été émise en début de procédure par un juge de tout Etat membre de l'Union européenne lié par le Règlement, il a paru nécessaire, afin d'éviter toute erreur, d'exiger une reproduction en copie de l'ordonnance et de sa signification, au lieu d'une simple référence ou identification par numéro, date ou autrement;
2. les exigences tenant à l'adjonction d'une copie des décisions qui ont pu modifier les effets de l'ordonnance de saisie conservatoire européenne prévue au point 2 doivent permettre de vérifier le montant qui se trouve effectivement bloqué auprès du tiers saisi après d'éventuelles décisions ayant modifié les effets de la saisie initiale. Cette vérification s'impose le cas échéant pour pouvoir quantifier la demande en paiement dont il est question au point 5;
3. le titre exécutoire conditionne la possibilité de procéder à la conversion, de sorte qu'il faut tout naturellement fournir la preuve de son existence. Sur base du Règlement, il peut s'agir d'une décision de justice, d'un acte authentique ou d'une transaction judiciaire;
4. le décompte détaillé (comprenant le principal, les frais, les intérêts échus, avec indication du ou des taux d'intérêt appliqués, et les accessoires éventuels) doit permettre au saisi de vérifier si la conversion est demandée pour le montant dont il est effectivement redevable. Ce décompte doit se faire par rapport au montant pour lequel la saisie conservatoire est autorisée, en tenant compte de toutes les modifications qui ont pu intervenir depuis l'ordonnance initiale. L'établissement de ce décompte peut se heurter à des problèmes pratiques, par exemple lorsqu'il s'agit d'appliquer le taux d'intérêt légal d'un autre pays. Mais ces problèmes ne dépassent pas ceux rencontrés dans toute autre procédure d'exécution d'un titre étranger;
5. le point 5 cristallise la demande qui est adressée par le saisissant au tiers saisi en ce qu'il demande paiement de ce qui lui est dû sur base du décompte prévu au point 4 et dans les limites de ce qui reste bloqué auprès du tiers saisi en tenant compte des décisions identifiées au point 2.

La dernière phrase de ce paragraphe détermine les effets de la signification de l'acte de conversion au tiers saisi: à partir de ce jour, les fonds bloqués sont définitivement attribués au saisissant (sous la seule condition suspensive de l'absence de contestation du saisi ou du rejet d'une éventuelle contestation). La signification de l'acte de conversion produit ainsi le même effet de cession de créance au profit du saisissant que celui que produit sous le régime d'une saisie-arrêt de droit commun de droit luxembourgeois la signification du jugement de validation de la saisie-arrêt.

Le 2^e paragraphe impose en toute logique la signification de l'acte de conversion au saisi. Cette signification sert à l'informer et à le mettre en mesure de réagir en introduisant une contestation. En l'absence de cette signification, le délai de l'action en contestation ne court pas et le saisissant ne peut pas se voir payer par le tiers saisi (puisque le paiement requiert le constat de l'écoulement du délai de l'action en contestation; cf. infra).

Le 3^e paragraphe fixe le régime de l'action en contestation de l'acte de conversion.

Celle-ci doit être introduite par le saisi contre le saisissant endéans le délai de 15 jours à partir de la signification qui lui a été faite de l'acte de conversion. Ce délai abrégé tient compte de ce que les parties se situent en fin de procédure, partant à un moment où le saisi pouvait par le passé faire valoir ses droits à de nombreuses étapes de la procédure. Il est tenu compte de ce que, dans le cadre d'une saisie conservatoire européenne, le saisi sera le cas échéant souvent établi à l'étranger en le faisant profiter des délais de distance de l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile pour introduire son action en contestation.

L'action est introduite par voie d'assignation devant le président du tribunal d'arrondissement, siégeant comme en matière de référé, c'est-à-dire en suivant une procédure accélérée mais en disposant des pouvoirs du juge du fond pour toiser toutes les contestations. Pour empêcher toute discussion sur la compétence *ratione valoris* au cas par exemple où le montant ayant causé la saisie et/ou le montant pour lequel il y a eu condamnation dans le titre exécutoire et/ou le solde restant à recouvrer et/ou le montant qui reste effectivement encore bloqué auprès du tiers saisi se situeraient les uns en-dessous et les autres au-dessus du taux de compétence entre tribunaux d'arrondissement et tribunaux de paix, le projet retient la compétence unique du président du tribunal d'arrondissement.

D'un point de vue territorial, le projet attribue compétence au président du tribunal d'arrondissement du siège du tiers saisi, qui est le seul critère de rattachement dont on puisse être certain qu'il soit toujours localisé au Luxembourg. Or, la compétence doit être localisée au Luxembourg, s'agissant de la contestation sur une voie d'exécution se déroulant au Luxembourg.

Si l'action en contestation est dirigée contre le saisissant, elle doit être portée à la connaissance tant de l'huissier qui a signifié l'acte de conversion (puisque'il est le cas échéant appelé à attester de l'absence d'action en contestation) qu'au tiers saisi (puisque l'action en contestation l'empêche logiquement de payer les avoirs bloqués au saisissant). Ils sont informés par la dénonciation qui leur est faite par exploit d'huissier de l'acte contenant la contestation de la conversion. Il n'est pas requis qu'ils soient assignés comme parties à l'instance en contestation.

L'action en contestation de l'acte de conversion ne permet pas au débiteur de remettre en cause la validité de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire, alors que le Règlement prévoit plusieurs voies de recours que le débiteur peut engager dans le cadre de la procédure contradictoire. Dans le cadre de l'action en contestation de l'acte de conversion, le débiteur pourra faire valoir uniquement des arguments tenant soit au décompte visé au point n° 4 du premier paragraphe de l'article 2 de la présente loi, soit à la disparition du titre ordonnant la saisie conservatoire.

La décision rendue sur la contestation de l'acte de conversion n'est susceptible d'aucun recours. Il est indiqué d'exclure le droit de recours en raison des circonstances dans lesquelles l'acte de conversion intervient: d'une part, la procédure a débuté par l'ordonnance d'autorisation contre laquelle le saisi peut exercer tous les recours prévus aux articles 32 à 35 du Règlement pour en supprimer, modifier ou atténuer les effets, et ces recours lui sont toujours ouverts à ce stade de la procédure; d'autre part, le saisissant dispose à ce stade d'un titre exécutoire portant condamnation du débiteur à la suite d'une procédure dans laquelle il pouvait faire valoir tous ces moyens, le cas échéant en exerçant les recours qui sont ouverts dans ce cadre. Le saisi disposait ainsi d'un panel entier de moyens pour voir sauvegarder ses droits, y compris la contestation de l'acte de conversion. Il convient dès lors d'abréger cette dernière procédure en excluant tout recours afin de permettre au saisissant de recouvrer sa créance.

Le 4e paragraphe règle les démarches ultimes à charge du saisissant pour se voir payer par le tiers saisi sur les avoirs du saisi: il doit se procurer auprès de l'huissier de justice qui a signifié l'acte de conversion une attestation affirmant qu'il n'y a pas eu d'action en contestation. L'huissier est en mesure d'établir ce certificat, puisque la contestation doit lui être dénoncée. En cas de besoin (par exemple si un long délai s'est écoulé et que le calcul des intérêts n'est plus actuel ou si d'autres frais se sont ajoutés), l'huissier établit également un décompte actualisé. Sur base de cette attestation (et le cas échéant du décompte actualisé), le saisissant demande la libération des fonds auprès du tiers saisi. Le transfert des fonds par le tiers saisi au profit du saisissant constitue un paiement libératoire à l'égard du saisi.

Les contraintes de l'article 687 du Nouveau Code de procédure civile (nécessité de présenter des certificats de non-appel et/ou de non-opposition) ne s'appliquent pas ici. D'une part, l'acte de conversion n'est pas un jugement tel que visé par cette disposition légale. D'autre part, la contestation de l'acte de conversion doit être signifiée sous peine d'irrecevabilité de la contestation à l'huissier qui a signifié l'acte de conversion et au tiers saisi. Ce dernier est donc parfaitement informé de l'existence de la contestation et s'abstient par conséquent de payer. Si le tiers saisi n'est pas informé parce que la contestation ne lui est pas signifiée, le paiement qu'il effectue sera valable, puisque la contestation est dans ce cas frappée d'irrecevabilité.

Le paiement peut aussi intervenir au vu d'une déclaration du saisi indiquant qu'il n'intentera pas d'action en contestation. Pour éviter toute discussion, cette déclaration doit résulter d'un document écrit émanant de la main du saisi.

Un dernier alinéa finalement règle les démarches à accomplir si le saisi a contesté l'acte de conversion. Dans ce cas, il faut logiquement attendre l'issue de cette instance. Le projet de texte ne le précise pas, mais si la contestation est reconnue justifiée, il ne peut y avoir de paiement et le saisissant devra le cas échéant resigner un acte de conversion. Par contre, si la contestation est rejetée, le saisissant présente la décision afférente pour obtenir le paiement de sa créance. La décision afférente n'étant pas susceptible de recours, il n'y a lieu ni de prévoir l'exécution provisoire de cette décision, ni d'attendre l'écoulement d'un délai de recours avant de pouvoir présenter la demande de paiement. Dans ce cas de figure, l'établissement d'un décompte actualisé paraît nécessaire, compte tenu du délai écoulé pendant la phase de contestation.

On peut enfin préciser que le nouvel article a vocation à s'appliquer à toutes les ordonnances européennes de saisie conservatoire émises sur la base du Règlement depuis que celui-ci est applicable, donc depuis le 18 janvier 2017.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi relative à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (Règlement (UE) N° 655/2014) en mesure nationale d'exécution et portant modification du Nouveau Code de procédure civile
Ministère initiateur:	Ministère de la Justice
Auteur(s):	Marie-Anne Ketter, Premier Conseiller de Gouvernement Danièle Nosbusch, Attachée
Tél:	247-84524/84539
Courriel:	marie-anne.ketter@mj.etat.lu; danièle.nosbusch@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Instauration en droit national d'une procédure spécifique d'exécution applicable à l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires créée par le Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	9.10.2017

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles:
Chambre des huissiers de justice
ABBL
Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
- Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non

¹ N.a.: non applicable.

- Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
- Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
- Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

